

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/07/2026 de l'établissement Air Liquide France Industrie (ALFI) implanté 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Plan d'opération interne - mise en œuvre du POI** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 - Annexe V,
- **Plan d'opération interne - Postes de commandement et de rassemblement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 - Annexe V,
- **Plan d'opération interne - Accueil des services de secours** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 - Annexe V,
- **Plan d'opération interne - Information** - Référence réglementaire : Code de l'environnement - article : R. 515-100.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Plan d'opération interne - Postes de commandement et de rassemblement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 - Annexe V,
- **Plan d'opération interne - Accueil des services de secours** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 - Annexe V,
- **Plan d'opérations interne - Premiers prélèvements environnementaux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 articles : 5 et 9.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Air Liquide France Industrie (ALFI)

507 AVENUE HENRI POINCARÉ
ZI
77550 Moissy-Cramayel

Références : E/26-1549
Code AIOT : 0006501864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement Air Liquide France Industrie (ALFI) implanté 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie (ALFI)
- 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI, filiale du groupe Air Liquide, exploite depuis 1980 une usine de production et de stockage de gaz de l'air, implantée sur la commune de Moissy-Cramayel (77).

L'usine produit principalement de l'oxygène liquide et de l'azote gazeux. Pour ce faire, l'usine

dispose de trois unités de production :

- une unité de séparation de l'air ;
- une unité de liquéfaction de l'azote ;
- le pilote Valentin, qui est une installation au fonctionnement identique aux deux précédentes, mais qui sert à tester de nouveaux équipements. Le pilote VALENTIN est une installation de recherche.

À ces installations s'ajoute le laboratoire des gaz rares, qui n'est pas une installation classée. Le site occupe une superficie de 32 040 m².

La production maximale autorisée de gaz liquéfiés est de 940 tonnes par jour. La production actuelle est d'environ 800 tonnes par jour dont 250 tonnes d'oxygène liquide.

La société ALFI est autorisée à stocker 2410 tonnes d'oxygène liquide et 2667 tonnes d'azote liquide. Autour de ces stockages, ont été aménagés des postes permettant le chargement de véhicules citernes et de wagons (uniquement pour l'azote). Les installations liées au chargement et déchargement de wagons ainsi que celles liées au transport ferroviaire ne sont plus utilisées sur le site.

Le transfert d'azote gazeux vers la société ALTIS, située à Corbeil-Essonnes (91), s'effectue par un pipeline fonctionnant sous 25 bars.

À l'exception de l'unité « pilote Valentin » qui ne fonctionne pas le week-end, les unités de production fonctionnent 24 h/24 h et 7 jours sur 7.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains importants, notamment :

- la route départementale D306 à 200 m au sud-ouest du site ;
- l'autoroute A5 à 290 m au sud du site ;
- la route départementale D402 à 750 m au nord-est du site ;
- la voie ferrée Paris-Melun (RER D à 4 voies) à 30 m à l'est du site ;
- la voie TGV Paris-Lyon à 300 m à l'est des stockages B04 (oxygène liquide) / B05 (azote liquide) séparée de la voie Paris-Melun par des champs et un embranchement sur un talus ;
- des ERP (restaurants, hôtels, etc.) situés au minimum à 280 m du site ;
- une habitation isolée à 650 m au nord-est du site, à proximité de l'avenue Paul DELOUVRIER, les autres habitations de la commune de MOISSY-CRAMAYEL et de Savigny-le-Temple sont situées à plus de 875 m du site ;
- l'aérodrome de Melun-Villaroche à 7 km à l'est du site.

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4725.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE IC 049 du 04 octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 3 : POI Inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne - mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan d'opération interne - Postes de commandement et de rassemblement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'opération interne - Accueil	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des services de secours		d'action corrective	
4	Plan d'opération interne - Information	Code de l'environnement, article R. 181-54	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opération interne - Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, articles 5 et 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant est constitué de fiches lui permettant de mettre en place les mesures nécessaires pour la gestion des incidents/accidents selon les scénarios définis dans l'étude de dangers.

L'exercice POI inopiné réalisé par les inspecteurs le 2 juillet 2026 a mis en évidence plusieurs axes d'amélioration afin de rendre le POI du site totalement opérationnel. Ainsi, le rôle de certains intervenants identifiés dans le POI doit être revu au regard du nombre d'actions à réaliser. Ceci est notamment le cas de l'agent de sécurité du site qui, au déclenchement du POI, doit, selon ce dernier, lancer l'alerte, s'assurer de l'interdiction d'accès au site et de l'évacuation de l'ensemble du personnel et accueillir les services de secours. Les actions de l'agent de sécurité, dont l'accueil des services de secours, doivent être améliorées de manière significative.

Les circuits d'alerte et de partage d'information vers l'extérieur, que ce soit les sites voisins ou les autorités compétentes, doivent également être revus et optimisés.

L'exercice a également montré que le niveau de maîtrise du POI par les différents intervenants n'est pas homogène.

Par ailleurs, certaines décisions pour la gestion de l'incendie prises lors de l'exercice ne l'ont pas été en tenant compte de la situation en cours conduisant à l'exposition du personnel du site aux effets de l'accident. Cela a notamment été le cas pour le choix de l'emplacement du poste de commandement et du point de rassemblement du personnel à l'extérieur du site et la réévaluation de la situation.

En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant a initié les actions pour l'intégration de ces éléments dans son POI et doit finaliser sa démarche de mise en place dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, mise en œuvre du POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le Plan d'Opération Interne (POI), ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [...] g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; [...]
Constats : Bien que le démarrage de l'exercice ait été laborieux en raison du manque de maîtrise du POI par l'agent de sécurité présent au poste de garde et qui devait assurer les premières alertes en interne, l'Inspection a constaté que le directeur des opérations internes (DOI), une fois alerté, a rapidement attribué les différentes fonctions prévues par le POI, permettant ainsi la mise en place de l'organisation de crise. Une levée de doute a également été rapidement réalisée par le référent électrique. Le technicien responsable des opérations en charge de l'évaluation du risque immédiat, de l'information au DOI et des premières manoeuvres de lutte contre le sinistre, s'est appuyé sur les fiches réflexes du POI et a associé un technicien plus expérimenté présent sur le site à la gestion de l'événement. Globalement, l'ensemble du personnel technique s'est montré proactif et organisé. Toutefois, le déclenchement du POI, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours et la mise en sécurité des installations ont mis un certain temps avant d'être effectués. L'agent de sécurité présent au poste d'accueil lors du déclenchement de l'exercice POI a indiqué aux inspecteurs avoir reçu une formation au POI, dispose à proximité de son poste des fiches POI qu'il est capable de trouver rapidement. Toutefois, l'inspection a mis en évidence un manque de maîtrise des procédures dans le cadre de la déclinaison de ces fiches, ce qui a conduit à des retards importants dans le déclenchement de l'alerte et la mise en œuvre des actions de protection du personnel sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à la formation de l'ensemble des intervenants du POI, dont les agents de sécurité. Dans le cas où les agents présents au poste de garde sont en formation (par exemple, pour un agent nouvellement affecté au site), l'exploitant mettra en place une organisation avec son prestataire pour que le POI puisse être à tout moment déclenché et mis en œuvre de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne - Postes de commandement et de rassemblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Choix du poste de commandement et du point de rassemblement
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le Plan d'Opération Interne (POI), ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 (...) c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; (...)
Constats : Choix du poste de commandement et du point de rassemblement L'exercice simulait un incendie du poste haute tension suivi d'une explosion du transformateur. Malgré cette évolution du scénario, le directeur des opérations internes (DOI) a installé successivement le poste de commandement en salle de commande puis dans une salle située dans le bâtiment d'accueil, sans réévaluer leur adéquation au regard de la situation accidentelle. Or, le site dispose d'un poste de commandement déporté prévu dans le POI. Par ailleurs, le choix du point de rassemblement n'a pas fait l'objet d'une analyse tenant compte du scénario accidentel et des conditions météorologiques, notamment du sens du vent. Les personnes présentes sur site se sont dirigées vers le point de rassemblement situé au niveau de la sortie principale mais, dans le cas du scénario de l'exercice réalisé le 2 juillet, ce point de rassemblement était exposé aux effets de l'incendie, alors que le site dispose d'un second point de rassemblement mieux positionné par rapport aux risques liés à l'incendie de cet événement. Réévaluation de la situation accidentelle au cours de la gestion de crise Au cours de l'exercice, l'évolution du scénario, avec la simulation d'une explosion du transformateur à la suite de l'incendie initial, n'a pas conduit l'exploitant à réévaluer sa stratégie de gestion de crise. Les inspecteurs ont notamment constaté que les conséquences potentielles de cette évolution sur les autres installations du site, en particulier les stockages cryogéniques, n'ont pas été analysées. De même, les conditions météorologiques, en particulier le sens du vent, n'ont pas été prises en compte alors qu'elles étaient susceptibles d'influencer plusieurs décisions de gestion de crise, notamment le choix du poste de commandement et du point de rassemblement. De surcroît, pendant l'exercice, l'agent de sécurité du site a autorisé un camion à pénétrer dans la zone concernée par l'incendie. Le camion qui a pu rentrer sur le site, s'est retrouvé stationné à proximité directe des transformateurs et aurait pu générer un sur-accident. Par ailleurs, aucun point de situation n'a été formalisé au cours de l'exercice, ce qui n'a pas permis au DOI de vérifier l'état d'avancement des actions engagées, de s'assurer que l'ensemble des actions nécessaires avaient été réalisées ou d'adapter sa stratégie en fonction de l'évolution de la situation. Ainsi, certains interlocuteurs sollicités en début d'événement mais n'ayant pas répondu aux premiers appels n'ont pas été recontactés au cours de l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les critères retenus pour le choix du poste de commandement et du point de rassemblement en fonction du scénario accidentel rencontré, des effets attendus de l'accident et des conditions météorologiques. Il indiquera les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que ces critères soient effectivement pris en compte lors de la gestion d'un accident.

L'exploitant précisera les dispositions permettant de réévaluer régulièrement la situation accidentelle, notamment au regard des effets attendus de l'accident, des conditions météorologiques, des risques d'effets domino et des conséquences de ces éléments sur les décisions de gestion de crise (choix du poste de commandement, du point de rassemblement, mesures de protection, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne - Accueil des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des services de secours

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le Plan d'Opération Interne (POI), ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

(...)

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

(...)

Constats :

Au cours de l'exercice, l'arrivée des services d'incendie et de secours n'a pas été signalée au DOI. Les secours, simulés par un inspecteur, se sont présentés d'eux-mêmes afin d'obtenir des informations sur la situation et n'ont pas été accompagnés jusqu'au poste de commandement, alors que ces dispositions sont prévues par le POI.

Les actions prévues dans le POI pour le poste d'accueil, bien que jugées pertinentes par l'Inspection, apparaissent trop nombreuses pour être réalisées par une seule personne qui ne parvient pas à réaliser toutes les actions en temps de crise.

En effet, les tâches attribuées au poste d'accueil cumulent l'alerte aux secours, l'évacuation des personnes sur site, la réalisation du comptage des personnes évacuées, la sécurisation de la route d'accès au site et l'accueil des secours.

Par ailleurs, lors de la simulation de l'arrivée sur site des services de secours, aucune information ne leur a été transmise de manière proactive par l'agent de sécurité, qui, selon le POI, est responsable de l'accueil des secours. L'état des stocks des matières présentes sur site n'était pas disponible au poste de garde et a été fourni oralement aux services de secours par le technicien

POI présent au PC déporté.

De même, le plan fourni par l'agent de sécurité n'était pas adapté aux services de secours. Il s'agit de la brochure d'accueil contenant un plan A4 avec les sens de circulation sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analysera les raisons pour lesquelles les modalités d'accueil et d'accompagnement des services de secours prévues par le POI n'ont pas été mises en œuvre au cours de l'exercice. Il précisera les actions correctives qu'il entend mettre en place afin de garantir leur application effective lors d'une situation d'urgence.

Il devra également évaluer la pertinence de revoir l'équilibre des tâches attribuées à ce poste afin de s'assurer de la réalisation et l'efficacité des actions en temps de crise.

L'exploitant prendra les actions correctives nécessaires à la mise à disposition des informations utiles aux services de secours lors de leur arrivée sur site (état des stocks, plan exploitable...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne - Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Information des établissements voisins et Autorités

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

[...]

III.-Un arrêté préfectoral ou, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Constats :

L'exercice a mis en évidence que le POI et ses scénarios ne prévoient pas explicitement les modalités d'information des établissements voisins en cas d'accident majeur susceptible de produire des effets à l'extérieur du site. Au cours de l'exercice, cette question n'a pas été abordée

par le DOI malgré l'aggravation du scénario.

De plus, les inspecteurs ont pu constater que bien que l'exploitant possède une liste de contacts extérieurs dans son POI (intégrant les mairies, la préfecture, la DRIEAT...), la communication a présenté des lacunes.

En effet, l'exploitant a contacté chacun d'entre eux pour informer de la réalisation de l'exercice. Dans certains cas, les contacts n'étaient pas joignables au moment de l'appel et tous les appels n'étaient pas systématiquement redirigés sur des répondeurs ou d'autres numéros. L'exploitant s'est alors contenté de passer au contact suivant sans envisager de renouveler l'appel un peu plus tard pour informer les correspondants concernés.

Le contact de la DRIEAT en particulier n'a pas pu être joint et l'exploitant ne disposait pas, dans sa liste « générale », du contact d'astreinte de la DRIEAT (ce numéro apparaît cependant dans la fiche scénario de son POI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son POI afin de préciser les modalités d'information des établissements voisins lors de la survenue sur son site d'un évènement (incident ou accident) susceptible d'avoir des conséquences au-delà des limites du site.

L'exploitant devra également fiabiliser la procédure d'alerte des autorités compétentes afin de s'assurer que l'ensemble des interlocuteurs concernés ait bien été alerté, notamment en prévoyant des actions permettant de suivre et réitérer les appels n'ayant pas abouti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne - Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, articles 5 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Article 5

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.[...]

Article 9

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Au cours de l'exercice, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de solliciter le prestataire chargé de réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a attendu que la situation accidentelle soit stabilisée avant d'appeler son prestataire.

Cependant, les premiers prélèvements environnementaux sont à mettre en œuvre dès la phase d'urgence car ils ont pour objectif d'apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions afin, d'une part, de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes et, d'autre part, d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours.

En fin d'exercice, le prestataire a été joint et a répondu à l'appel.

L'exploitant a indiqué avoir contractualisé la réalisation des premiers prélèvements environnementaux mais a précisé que le matériel nécessaire n'avait pas encore été réceptionné et que les personnels concernés n'avaient pas encore été formés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un échéancier précisant la mise en place opérationnelle complète du dispositif de premiers prélèvements environnementaux, comprenant notamment la réception du matériel, la formation des personnels concernés et les modalités de vérification de son caractère opérationnel. Le contrat avec le prestataire devra être transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

